

R.G : 13/09704

Décision du

Tribunal de Grande Instance de GRASSE

Au fond

du 16 novembre 2010

RG : 2010/01146

M.

C/

M.

LA PROCUREURE GENERALE PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**2ème chambre A**  
**ARRET DU 26 Mai 2015**  
**statuant sur renvoi après cassation**

**APPELANTE :**

**Mme Anne-Marie M.**

représentée par Me Alban P. de la SELARL DANA ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

**INTIMES :**

**M. Jean-Pierre M.**

Non représenté

**Mme LA PROCUREURE GENERALE**

**près la Cour d'Appel de LYON,**

**représentée par madame LENOIR, substitut général**

1 rue du Palais de Justice

69005 LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **05 Mars 2015**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **19 Mars 2015**

Date de mise à disposition : **19 Mai 2015,**

**prorogé au 26 Mai 2015**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Anne Marie DURAND, président
- Michèle JAILLET, conseiller
- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Anne-Marie DURAND** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **par défaut**, rendu **publiquement**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Anne Marie DURAND, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

### **FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES**

Madame Anne-Marie M. est née le ... 1965 à ....

Elle a été reconnue le jour de sa naissance par madame France G. et le 27 décembre 1971, par monsieur Jean-Pierre M., trois jours avant son mariage avec madame G..

Par acte du 18 janvier 2010, madame Anne-Marie M. a fait assigner monsieur Jean-Pierre M. en contestation de paternité.

Par jugement réputé contradictoire du 16 novembre 2010, monsieur Jean-Pierre M. n'ayant pas constitué avocat, le tribunal de grande instance de Grasse a déclaré madame Anne-Marie M. irrecevable en sa demande.

Sur appel de celle-ci, la cour d'appel d'Aix en Provence, observant que madame Anne-Marie M., qui avait atteint la majorité le 22 novembre 1983, soit à une date où les

dispositions issues de la loi du 4 juillet 2005 avaient abrégé le délai de prescription, a statué dans le même sens.

Sur pourvoi de madame Anne-Marie M., la première chambre de la cour de cassation a, sur le fondement des articles 2 et 2222 alinéa 2 du code civil, ensemble les articles 321 et 334 du même code, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, par arrêt rendu le 25 septembre 2013, cassé et annulé cet arrêt et renvoyé la cause et les

parties devant la cour d'appel de Lyon, au motif que la loi substituant le délai de prescription décennale au délai de prescription trentenaire était entrée en application le 1er juillet 2006,

de sorte que le nouveau délai courait à compter de cette date et qu'au jour de l'assignation, la durée totale de prescription n'excédait pas la durée prévue par la loi antérieure.

La cour d'appel de Lyon a été régulièrement saisie par déclaration de saisine de madame Anne-Marie M., le 13 décembre 2013.

Sa déclaration de saisine et ses conclusions ont été dénoncées à monsieur Jean-Pierre M., les 17 et 27 mars 2014.

Celui-ci n'a pas constitué avocat.

Aux termes de ses écritures du 6 mars 2014, **madame Anne-Marie M.** demande à la cour :

- de dire que monsieur Jean-Pierre M. n'est pas son père, annuler la reconnaissance de paternité de celui-ci et en tirer toutes conséquences légales sur les actes de l'état-civil,
- subsidiairement, d'ordonner une mesure d'expertise de l'empreinte génétique de monsieur Jean-Pierre M. et d'elle-même,
- condamner monsieur Jean-Pierre M. aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de son mandataire.

**Le procureur général** conclut à l'irrecevabilité de l'action engagée par madame Anne-Marie M. sur le fondement de l'article 333 alinéa 2, celle-ci ne démontrant pas que la possession d'état de fille de monsieur Jean-Pierre M. a duré moins de cinq ans, en sorte que seul le ministère public pourrait introduire une action en contestation de paternité.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 5 mars 2015.

## **MOTIFS ET DÉCISION**

## SUR LA RECEVABILITÉ

### Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription

Attendu qu'aux termes de l'article 2222, alinéa 2, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, ayant un effet immédiat, en cas de réduction du délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

Qu'en application de ce principe, le délai de prescription quinquennale, substitué par l'article 333 du code civil au délai trentenaire prévu par la législation antérieure, dans des situations où il n'était pas encore écoulé au jour où était engagée une action en contestation d'une reconnaissance paternelle, corroborée par la possession d'état concernant un enfant né avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, a commencé à courir le 1er juillet 2006;

Qu'il n'était pas écoulé le 18 janvier 2010 ;

Qu'a été à tort déclarée irrecevable, l'action en contestation de paternité engagée le 18 janvier 2010, par madame Anne-Marie M. ;

## SUR LE BIEN FONDÉ DE L'ACTION

### Sur la preuve du caractère mensonger de la reconnaissance

Attendu que selon l'alinéa 2 de l'article 332 du code civil, la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ;

Que l'appelante, née le ... 1965 à ..., a été reconnue le 27 décembre 1971 par monsieur Jean-Pierre M. et, selon mention portée en marge de son acte de naissance, 'légitimée par le mariage subséquent' de sa mère, madame France, Marguerite G. avec monsieur Jean-Pierre M., célébré à ..., le 31 décembre 1971 ;

Attendu que madame France G. a expliqué par écrit, mais sans respecter la forme prescrite par l'article 202 pour une attestation destinée à être produite en justice, les circonstances dans lesquelles elle a connu Gérard B. et certifié qu'Anne-Marie était sa fille (pièce 5) ;

Que Sandrine X., soeur d'Anne-Marie M., née d'une autre union de madame France G., explique avoir rencontré à plusieurs reprises Gérard B., dont une fois avec Anne-Marie et une autre fois chez celle-ci, qui l'avait invité à un repas familial ; qu'elle indique qu'il l'appelle sa fille et dit en être fier (pièce 7) ;

Que monsieur Eugène G., oncle de la requérante et madame Annie Q., sa grand-mère, ont témoigné dans le même sens (pièces 9 et 10) ;

Que madame Josiane F. (pièce 3), madame Lydia R. (pièce 4), qui ont connu la requérante dès sa naissance, attestent sur l'honneur qu'elle est la fille de Gérard B., qui s'en occupait régulièrement et la désignait comme sa fille ;

Que madame Véronique W. certifie sur l'honneur avoir accompagné madame Lydia R. et sa fille Anne-Marie, à la gare de Grenoble, en 1982, où un rendez-vous avait été pris avec monsieur Gérard B., pour lui permettre de rencontrer sa fille ; qu'elle relate que ce dernier était très ému, lui a offert un billet de 500 francs et lui a promis de ne pas l'abandonner (pièce 6) ;

Que monsieur Gérard B. est décédé début octobre 2006 ; que sur les avis de décès, publiés le 8 octobre 2006, dans le journal 'Dauphiné Libéré', Laurence A. et Anne-Marie M. sont citées en tête, leurs noms suivis de la mention, 'ses enfants' ; qu'elle a été convoquée par le notaire (pièces 11, 12, 13) ;

Attendu que monsieur Jean-Pierre M. a, par lettre adressée en réponse à la demande de l'avocat de madame Anne-Marie M., confirmé ne pas être le père de celle-ci (pièces 15 et 17), expliqué qu'il n'avait pas constitué avocat eu égard à ses modestes moyens et, approuvant l'intégralité des mentions de l'assignation, précisé qu'il accepterait de se soumettre à un test ADN ;

Qu'il résulte de l'ensemble des éléments produits que Jean-Pierre M. n'est pas le père biologique d'Anne-Marie M. ;

#### Sur la possession d'état

Attendu que selon l'alinéa 2 de l'article 333 du code civil, que nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au mois cinq ans depuis la reconnaissance ;

Attendu que les attestations, ci-dessus rapportées, établissent que les membres de la famille et les personnes de l'entourage de France G. et de sa fille Anne-Marie, ont toujours connu l'identité du père biologique de celle-ci, à savoir Gérard B., bien que celui-ci ne l'ait pas reconnu ;

Qu'il n'y a pas lieu de douter que la reconnaissance par monsieur M. d'Anne-Marie, alors âgée de six ans, fille de madame G., concomitamment à son mariage avec celle-ci, relevait de la complaisance ;

Qu'il ne résulte d'aucune pièce contemporaine de la vie du couple G. - M., des éléments établissant que l'enfant, qui portait certes le nom de 'M.', a eu d'autres éléments de possession d'état de fille de Jean-Pierre M. ;

Que les multiples attestations régulièrement produites, émanant de tous les membres de sa famille et de l'ensemble des personnes, qui l'ont côtoyée avant le mariage de sa mère, établissent qu'ils connaissaient sa véritable filiation ;

Que l'acte de reconnaissance souscrit par Jean-Pierre M., dans un but incontestablement généreux, et alors même qu'elle n'était âgée que de six ans, n'a jamais eu pour effet de lui cacher sa véritable filiation, en sorte que la possession d'état de fille de Jean-Pierre M., dont elle a pu bénéficier par la suite à l'égard d'un certain nombre de personnes pendant une durée supérieure à cinq ans, étant âgée de 11 ans à l'expiration de ce délai, ne peut être qualifiée de continue et était, en tout état de cause, empreinte d'équivoque puisqu'elle a toujours connu l'identité de son père biologique et que celle-ci était connue de tous ses proches ;

Que dès lors, Anne-Marie M. remplit les conditions pour être déclarée recevable à contester sa filiation ;

Qu'elle doit être déclarée bien fondée en sa demande ;

Qu'il y a lieu de prononcer la nullité de l'acte de reconnaissance d'Anne-Marie, née le ... 1965, de France, Marguerite G., par Jean-Pierre M., le 27 décembre 1971 et d'ordonner la transcription du présent arrêt en marge de l'acte de naissance d'Anne-Marie M. ;

Attendu que monsieur Jean-Pierre M. supportera les dépens de l'instance ;

## **PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

Statuant publiquement, par défaut et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur renvoi de cassation,

Ecarte la fin de non-recevoir tirée de la prescription,

Dit que la possession d'état d'enfant de Jean-Pierre M., dont a pu jouir l'enfant Anne-Marie, était non continue et empreinte d'équivoque,

En conséquence, déclare madame Anne-Marie M., recevable et fondée en sa demande en contestation de sa filiation, à l'égard de monsieur Jean-Pierre M.,

Ordonne la transcription du présent arrêt en marge de l'acte de naissance d'Anne-Marie, née le ... 1965 à Grenoble, de France, Marguerite G.,

Condamne monsieur M. aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

Prononcé par mise à

disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Anne-Marie DURAND, président et par madame Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,